

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 21 MARS 2024

DELIBERATION N°19/2024

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 28	VOTANTS : 35	15 MARS 2024	15 MARS 2024
OBJET : Création d'un poste en contrat d'apprentissage pour l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde.				
RESUME : Le décret du 20 juin 2022, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, vient définir les modalités de réalisation et de mise en œuvre des plans de sauvegarde communaux (PCS) et intercommunaux (PIS), prévues aux articles L.731-3 et 4 du code de la sécurité intérieure (CSI), et réécrit les articles R.731-1 à R.731-10 du même code. La nouvelle réglementation rend obligatoire l'élaboration d'un PICS avant 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un PCS. Le plan intercommunal de sauvegarde est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il organise la solidarité et prépare la réponse intercommunale au profit des communes membres face aux situations de crise. Il prévoit en particulier : <ul style="list-style-type: none">• la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,• la mutualisation des capacités communales• la continuité et le rétablissement des compétences ou des intérêts communautaires. Il est proposé à l'assemblée communautaire de recourir à un contrat d'apprentissage en vue d'élaborer le plan inter-communal de sauvegarde de la Communauté de communes				

L'an deux mille vingt-quatre,

le vingt-et-un mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent).

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline.

PROCURATIONS :

- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme ROGGIERO Alice ;
- De M. GARNIER Gérard à M. HERTZ Benoît ;
- De Mme MISTRAL Magali à M. FAVERJON Yves ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme PLAUD Isabelle à Mme BODY-BOUQUET Florine ;
- De Mme SCIFO-ANTON Sylvette à M. ARNOUX Jacques ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent)

Le Conseil communautaire,

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu le décret du 20 juin 2022, pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 11 mars 2024.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du conseil communautaire que la nouvelle réglementation rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde avant 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde.

Le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'intercommunalité, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectif de fournir l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination réalisés par la Communauté ou par le service commun au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal comprend une double analyse locale et intercommunale des risques identifiés et du recensement des enjeux des communes :

- Les mesures visant à assurer le soutien et la protection des populations à l'échelle intercommunale
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres et des moyens propres de l'intercommunalité concernée ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en présence, en cas de crise.
- Le recensement des outils dédiés à la prévention et à la gestion des risques, à l'alerte et l'information préventive comme d'urgence de la population, à la gestion de crise, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la réserve -intercommunale de sécurité civile.

L'intercommunalité concernée centralise aussi bien ses capacités propres que celles des communes membres lorsque celles-ci sont mutualisées, sur décision du Président de l'assemblée délibérante, et les met à la disposition du territoire d'une ou plusieurs communes sinistrées.

L'élaboration et la révision du plan (tous les 5 ans) font l'objet d'une délibération et sont portées à la connaissance du public, et celui-ci est mis à la disposition des administrés dans les locaux de l'intercommunalité.

Madame la Vice-présidente indique qu'il est préférable de recourir à un contrat d'apprentissage en vue d'élaborer le PICS.

Considérant les besoins sur l'élaboration du PICS de la Communauté de communes ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de favoriser le développement des compétences et l'insertion des jeunes dans le monde du travail ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame la Vice-présidente indique que depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site. A noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Madame la Vice-Présidente invite donc l'assemblée à saisir l'opportunité de l'apprentissage pour l'élaboration du PICS.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de recourir au contrat d'apprentissage, sur le budget principal

Article 2 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence

Article 3 : Décide d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un(e) apprenti(e) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Services techniques	Chargé(e) de l'élaboration du PICS	Master gestion et prévention des risques majeurs ou équivalent	1 à 2 ans

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la CCVBA au chapitre 012 - article 6411 et suivants ;

Article 5 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris à déposer le dossier de demande d'aide auprès de l'opérateur de compétences de la branche eau et assainissement.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.